

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1024

Artikel: Guerre du golfe : les ressources de la neutralité
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1020640>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avec recul...

Difficile de garder le silence face à une situation qui mobilise à tel point l'attention de l'opinion et dont l'issue déterminera peut-être l'équilibre futur de la planète. Jusqu'à maintenant DP a résisté à la tentation, fidèle à sa ligne de conduite: privilégier l'information et le commentaire relatifs à la réalité helvétique, conscients que nous sommes que des journalistes amateurs doivent limiter leur ambition à un terrain qu'ils connaissent et s'appuyer sur des données dont ils maîtrisent peu ou prou l'origine.

Aujourd'hui, après de longues hésitations, nous craquons. Non pas pour ajouter encore au déferlement médiatique qui déjà provoque les premiers symptômes de l'indigestion. Dans une situation aussi complexe que celle que nous vivons aujourd'hui, il est bien difficile de saisir toutes les causes et tous les motifs qui déterminent l'action et de nouer en une gerbe tous ces éléments pour en obtenir une explication exhaustive. C'est pourquoi la simplification est tentante: guerre

pour le pétrole, impérialisme américain, responsabilité des Israéliens à l'égard de la question palestinienne, respect du droit international, répartition plus équitable des ressources, tous ces éléments et d'autres encore sont étroitement mêlés et participent à la substance du problème. Mais les isoler, en brandir un seul à titre explicatif n'apporte guère de lumière sauf à vouloir cimenter les conflits et brandir l'étendard de son camp.

C'est pourquoi nous vous proposons dans ce numéro plusieurs axes de réflexion. En premier lieu sur la manière dont la Suisse s'est située dans ce conflit qui est devenu sanglant (*lire ci-dessous*); ensuite deux points de vue différents et complémentaires sur certaines réactions qu'il a suscitées en Occident — nous voulons parler des manifestations pacifistes (*pages 2 et 3*). Enfin, Beat Kappeler apporte, comme à son habitude, un commentaire qui ne manquera pas de surprendre dans les rangs des experts économiques (*page 7*).
Domaine public

GUERRE DU GOLFE

Les ressources de la neutralité

(jd) En août, après une brève hésitation, le Conseil fédéral décidait le ralliement de la Suisse aux sanctions économiques contre l'Irak décrétées par les Nations Unies. Attitude nouvelle de la Suisse ou modification de l'environnement politique international ? René Felber, devant le Parlement, a plaidé pour la seconde explication: ce n'est pas tant la Suisse qui change que le monde. D'ailleurs, ajoutait notre ministre des affaires étrangères, c'est là l'intérêt bien compris de la Suisse car la communauté des Etats n'aurait pas compris qu'au nom de la neutralité nous aidions objectivement un pays agresseur. La neutralité, c'est d'abord le moyen de survivre dans la tempête.

Incontestablement l'effacement de l'antagonisme entre les deux Grands et les développements en Europe nous imposent un réexamen complet de la fonction et du contenu du principe de neutralité. Ce réexamen est urgent car nous ne pouvons

nous permettre longtemps encore les flottements observés ces derniers temps: il y va de notre crédibilité externe et du soutien de l'opinion helvétique à la politique étrangère, qui ne supportent ni l'opportunisme ni le flou.

Ainsi Flavio Cotti, devant le corps diplomatique, dénie à l'action militaire toute trace de proportionnalité et de raison, et deux jours plus tard, dans son message au pays, s'aligne sur la coalition contre l'Irak. Le secrétaire d'Etat Jacobi évoque la possibilité d'accorder un droit de survol aux avions de la coalition, comme vient de le faire l'Autriche, mais immédiatement le Conseil fédéral déclare la stricte neutralité de la Suisse, y compris pour des transports sanitaires, avant, finalement, d'autoriser le passage un appareil de secours.

Juridiquement la neutralité interdit de prendre part à un conflit armé et d'adhé-

(suite à la page 2)

(suite de la première page)

rer à une alliance militaire. Cette restriction absolue mise à part, la politique de neutralité permet une certaine liberté d'action. L'utilisation de cette marge d'autonomie dépend maintenant de l'appréciation du rôle de la Suisse dans la nouvelle configuration internationale. L'action solitaire, la fonction d'intermédiaire et l'offre de bons offices sont-ils toujours valables aujourd'hui ? On peut en douter.

Pour l'heure les Suisses découvrent le contenu nouveau de la neutralité helvétique au fil des événements, un mode de faire qui n'est pas satisfaisant. On a pu observer ce même flottement à propos des exportations d'armes. A la mi-novembre, le Conseil fédéral estimait encore que la Turquie ne se trouvait pas dans une zone de tension; c'est seulement lors du déclenchement des hostilités

qu'elle est soumise à l'embargo sur les armes. Les effets dévastateurs du commerce d'armes avec le tiers monde et les risques que peut impliquer ce commerce pour notre propre sécurité exigent de revoir fondamentalement notre législation et ses critères. La marge de manœuvre acceptable va de l'interdiction absolue à une limitation aux neutres, éventuellement à l'Europe dans le cadre d'un mécanisme de sécurité régionale. Par ailleurs le champ d'application de cette législation doit être étendu aux opérations commerciales et aux matières et équipements techniques susceptibles de contribuer à l'effort de guerre. Même si pour ce faire il faut modifier le droit des sociétés pour garantir une transparence minimale des opérations. Enfin, et dans la perspective des rapports Nord - Sud, dont on peut prévoir qu'ils deviendront la principale source des

conflits, la Suisse doit faire le choix entre la défense de ses intérêts immédiats et le rééquilibrage des rapports économiques entre les deux hémisphères dans le cadre des grandes négociations commerciales. Le discours helvétique sur les droits de l'homme est relativement clair et consistant; il acquerrait plus d'impact encore s'il se concrétisait dans des actions: n'oublions pas que la puissance militaire de nombreuses dictatures a pu se développer grâce à nos échanges commerciaux, de plus officiellement garantis contre les risques. A l'exception des risques de conflit.

Pas modestes certes, mais qui, ajoutés à d'autres, contribueront plus efficacement à l'équilibre et à la paix dans le monde que les mouvements d'opinion et les protestations qui brandissent le drapeau blanc à la dernière minute précédant le conflit. ■

La sanction par la guerre

(ag) Publiquement, à Saint-Pierre de Rome le 13 janvier, le pape Jean-Paul II a souhaité, alors que le sablier du désert écoulait les heures de l'ultimatum, que Saddam Hussein «accomplisse un geste de paix qui lui ferait honneur face à l'histoire».

Le chef de l'Etat irakien avait pourtant démontré une autre conception de l'honneur et de l'histoire.

Dans cette même perspective le pape estimait qu'«une guerre non seulement ne résoudrait pas les problèmes, mais les aggraverait» Le recours à la force pour une cause juste n'est admissible que s'il respecte le principe de proportionnalité, a-t-il précisé. Or la guerre est disproportionnée au résultat souhaité; elle est à proscrire.

Cette question, chacun, en dehors de toute prise sur l'événement, avait, comme homme engagé dans l'Histoire, à la poser à lui-même.

Force et faiblesse

Il ne suffit pas de dire que la guerre a été ouverte le 2 août déjà contre le Koweït. Jean-Paul II par exemple semble avoir fait, le 12 janvier devant les cent vingt-quatre ambassadeurs accrédités auprès du Vatican, une distinction entre «l'invasion armée» et une «action militaire»

destinée à rétablir le droit international. Cette dernière seule, à cause du changement d'échelle et de moyens engagés, poserait selon lui les problèmes de la guerre.

Les médias dans leurs titres, l'opinion publique, les mouvements politiques et les pacifistes semblent avoir raisonné de même. Or cette interprétation est en réalité un éloge de la force et une condamnation de la faiblesse.

Il est, je crois, un principe qui, instinctivement et rationnellement, est reconnu fondé: c'est la légitime défense. Qui est attaqué est autorisé à recourir à la force pour sa sauvegarde. Imaginons que le Koweït ait été en mesure de tenir, face à l'Irak, non pas quelques heures, mais quelques semaines. Personne n'aurait critiqué l'aide internationale indirecte ou directe qu'il aurait reçue. Non seulement sa défense aurait été jugée légitime, mais encore le soutien de ses alliés, approuvé par la communauté des nations. L'assistance à une personne en danger est, elle aussi, une obligation du droit naturel.

En fait, le Koweït a été liquidé; «l'ordre» y régnait. Le secours était donc impossible: la place, au sens militaire du terme, était prise. L'intervention ne pouvait plus dès lors qu'être extérieure et dirigée contre l'agresseur, en situa-

tion trompeuse de se donner l'apparence de l'agressé.

Dans les protestations, respectables, de ceux qui voient dans la libération du Koweït par les armes l'enclenchement d'une guerre, il y a — paradoxe — une condamnation, non pas de la force, mais de la faiblesse. Le Koweït est coupable d'avoir été liquidé comme à la parade et l'Irak est mis au bénéfice de son efficacité conquérante. Sa victime annihilée a le tort de n'être plus assistable. Les plus scrupuleux qui condamnent l'emploi du glaive pour rétablir le statut antérieur accablent aussi implicitement le faible qui n'a pas su tenir son bouclier.

Il n'y a pas d'angélisme possible, même pour le pape.

L'ordre international

Lorsqu'on n'est plus en situation de self défense, mais qu'interviennent des forces de l'ordre international, les références changent. Qui confère à la gendarmerie onusienne sa légitimité? Une double réponse est donnée: l'unanimité des juges et la nature du crime.

Les juges du Conseil de sécurité ont été unanimes. Pouvaient-ils tous se tromper? Il y a eu flagrant délit, donc violation incontestable du droit international. Le jugement du droit n'empêche pas qu'il soit surdéterminé par d'autres pré-occupations. Gorbatchev par exemple ne veut pas se couper de l'aide financière,